ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lutte contre l'exclusion

Question écrite n° 51022

Texte de la question

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont interroge M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la prime de Noël. Tous les ans depuis 1998, à même époque, se pose la question de la prime de Noël en faveur des personnes en situation de grande précarité. Ce dispositif fait depuis cette date l'objet d'une inscription dans le projet de loi de finances, le plus souvent à la faveur d'un amendement. Or, en application de la loi du 19 décembre 2003, les départements ont dorénavant la charge exclusive du RMI. Pour autant, dans le calcul du montant des sommes transférées par l'État, la prime de Noël n'a pas été intégrée et, lors des débats parlementaires, le ministre des affaires sociales a indiqué que « cette prime, devenue habituelle, continuerait à être financée par le budget de l'État, en dépit de la décentralisation de l'allocation de RMI. » Attribuée aux bénéficiaires du RMI mais également aux titulaires des minimas sociaux, cette prime a représenté en 2003, 260 MEUR (LFR pour 2003). L'absence d'assurances donnée sur cette question lors du récent congrès de l'Association des départements de France, suscite légitimement l'inquiétude des présidents de conseils généraux soucieux devant l'accumulation des transferts de charge et sans assurances quant à l'honnêteté des transferts financiers, comme en atteste le RMI, pour lequel les départements sont d'ores et déjà les banquiers de l'État. Aussi, au moment où le nombre d'allocataires du RMI n'a jamais été aussi élevé, où le surendettement est en hausse massive, où globalement la précarité s'aggrave de jour en jour, elle souhaiterait obtenir des précisions quant au respect par l'Ecat de ses engagements eu égard à cette prime.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a souhaité marquer un effort de solidarité en faveur des personnes disposant des revenus les plus faibles en leur accordant une aide exceptionnelle de fin d'année. D'une part, il a décidé que l'allocation servie aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation d'insertion et de l'allocation équivalent retraite serait augmentée de 152,45 euros, ce montant variant ensuite, pour les seuls allocataires du revenu minimum d'insertion, en fonction de la configuration du foyer. Cette aide exceptionnelle a été versée aux personnes ayant droit à une allocation au titre du mois de novembre 2004 ou, à défaut, de décembre 2004. D'autre part, le Gouvernement a également décidé de faire, en 2004, à titre exceptionnel, un geste en faveur des retraités les plus modestes. Ainsi, les titulaires au 1er décembre de l'allocation supplémentaire vieillesse ou de l'allocation viagère aux rapatriés âgés bénéficieront d'un versement exceptionnel de 70 euros. Le financement de ces mesures exceptionnelles, estimé pour la première à 283 millions d'euros et pour la seconde à 46 millions d'euros, sera assuré par le budget de l'État.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont
Circonscription : Haute-Vienne (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 51022
Rubrique : Politique sociale

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE51022

Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8969
Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1773